

VD_FINDINFO HC / 2015 / 494 vom 1. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___494

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 494 du 1 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 494 del 1 giugno 2015

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE |
298c CC, 311 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 CPC ouvre la voie de l'appel dans les affaires non patrimoniales contre les décisions finales de première instance. Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 1^{er} février 2012/57 c. 2a). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent aux cas régis par la maxime inquisitoire, l'art. 229 al. 3 CPC ne s'appliquant qu'à la procédure de première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^e éd., 2010, n° 2414, p. 438). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des

enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n° 2415, p. 438; JT 2011 III 43). En l'espèce, les pièces produites par les parties en deuxième instance sont recevable dès lors qu'est en cause le sort d'un enfant mineur.

E. 3

L'appelant conclut à ce que l'autorité parentale conjointe sur l'enfant soit instituée. a) Selon l'art. 298c CC, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu, le juge prononce l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père. Les critères justifiant un refus de l'autorité parentale conjointe sont les mêmes que ceux appliqués par l'autorité de protection de l'enfant chargée de statuer en vertu de l'art. 298b al. 2 CC (FF 2011, p. 8343). Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'enfant institue l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père. Sont applicables les critères de l'art. 311 CC (FF 2011, p. 8342). Selon l'art. 311 al. 1 CC, si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale : 1. lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale; 2. lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Il ressort cependant des travaux préparatoires que les motifs de retrait de l'art. 311 CC ne sont pas seuls déterminants et qu'il existe encore « d'autres cas », qui ne doivent pas être « drastiques », permettant de déroger à la règle de l'autorité parentale conjointe lorsque « la situation est difficile » (Bucher, Autorité parentale conjointe dans le contexte suisse et international, in *La famille dans les relations transfrontalières*, 2013, n. 18, p. 8 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*,

E. 5

e éd., 2014, n° 510, pp. 342 ss). Le fait de ne pas se soucier de l'enfant est une notion qui est reprise textuellement de l'art. 265c ch. 2 CC, qui règle les cas où on peut faire abstraction du consentement d'un des parents à l'adoption. Cette notion a trait au comportement du parent à l'égard de l'enfant eu égard aux tâches parentales prévues aux art. 301 à 306 CC dans le cadre de relations tant personnelles que financières (Breitschmid, in *Basler Kommentar*, n. 8 ad art. 311/312 CC). Ne remplit pas ces tâches celui qui renie l'enfant avant sa naissance, préconise un avortement, nie sa paternité contre l'évidence, ne demande pas de nouvelles de l'enfant ou ne paie délibérément pas de contribution d'entretien (Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 265c CC). b/aa) En l'espèce, au moment de la naissance de son fils le 17 février 2011, l'appelant vivait avec la mère, selon les déclarations de celle-ci depuis le printemps 2009. Il n'a pas reconnu l'enfant immédiatement, ce qui était exclu par l'existence d'un lien de filiation avec le père légal, époux de la mère à la naissance. Il ne s'est acquitté d'aucune contribution d'entretien, est retourné au Brésil son pays d'origine, puis a vécu avec sa future épouse dans le canton de [...] dès le mois d'août 2013. Après désaveu selon jugement du 25 juin 2012, c'est actionné en paternité selon demande du 6 septembre 2013 qu'après divers atermoiements, il a reconnu l'enfant et en a informé les premiers juges par lettre du 13 février 2015. Il a donc fallu près de deux ans pour qu'il procède à cette reconnaissance, alors même qu'à l'audience de jugement de

désaveu du 23 mai 2012, il avait déclaré qu'il allait « reconnaître A.U. _____ dès que le désaveu sera[it] prononcé » et qu'à l'audience du Tribunal d'arrondissement du 12 mai 2014, il s'était engagé à reconnaître son fils avant le 31 octobre 2014. Il a dès lors allégué à tort dans sa requête du 17 février 2015 adressée au Juge de paix du district de l'Ouest lausannois qu'il avait été contraint pour effectuer une reconnaissance « d'attendre qu'un lien de filiation soit établi, soit à partir du mois de janvier 2015 ». bb) Depuis qu'il vit dans le canton de [...], à savoir 2013, l'appelant recherche un emploi fixe mais n'en trouve pas. A l'audience du 12 décembre 2014, il a indiqué qu'il travaillait en qualité d'agent d'entretien à raison de six heures par semaine. On en déduit que, comme allégué par l'enfant en page 4 de la réponse, l'appelant n'a pas contribué à l'entretien de celui-ci jusqu'à ce jour. cc) L'appelant allègue que, de janvier 2013 à septembre 2014, il n'a pu voir son fils qu'à raison d'une heure par mois (requête à la Justice de paix du 17 février 2015). Quant à la mère de l'intimé, elle a allégué que l'appelant avait vu son fils sporadiquement à sept reprises entre 2013 et 2014 (allégué 30 des déterminations de B.U. _____ à la Justice de paix du 17 avril 2015). L'appelant s'est ainsi cantonné dans des relations distantes et épisodiques avec son fils durant une période de plus de deux ans avant de saisir la Justice de paix, peu après que l'intimé ait conclu lors de l'audience du Tribunal d'arrondissement du 12 décembre 2014 que l'autorité parentale soit confiée exclusivement à la mère. Par convention du 21 avril 2015, un droit de visite au Point rencontre d'une durée de deux heures deux fois par mois a été fixé. dd) Des éléments qui précèdent, on doit déduire que l'appelant s'est désintéressé de l'enfant au point que le bien de celui-ci justifie qu'il soit privé de l'autorité parentale. Après que, durant une longue période, il n'a pas assumé son rôle de père, il ne saurait revendiquer une autorité parentale conjointe ne correspondant pas à la réalité. 4. En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu le rejet de l'appel et l'assistance judiciaire accordée à l'appelant, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC). Le conseil d'office de l'appelant a produit une liste de ses opérations dont il ressort qu'il a consacré 2 heures 20 au dossier et supporté 30 fr. 40 de débours. Cette durée et ce montant apparaissent adéquats. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Thaler s'élève à 420 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours par 30 fr. 40 et la TVA à 8 % sur le tout, par 36 fr. 03, soit une indemnité totale de 486 fr. 45. Il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité du curateur de l'intimé pour la procédure d'appel, ce point relevant de la compétence la Justice de paix du district de Lausanne, qui l'a nommé. Le curateur aura droit à une pleine indemnité pour la procédure d'appel dans la mesure où il ne pourra obtenir de l'appelant le paiement des dépens de deuxième instance.